



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire spécifique en matière de consommation d'alcool, ainsi que d'activité musicale amplifiée, sur la voie publique et dans l'espace public dans le département du Gers, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les dispositions du IV de l'article 3 et l'article 3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant, d'une part, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans l'espace public, ainsi que l'activité musicale amplifiée, entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ; que, d'autre part, la saison printanière est propice aux rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant la décision du gouvernement d'appliquer, à compter du 3 avril 2021 à minuit, des mesures sanitaires renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Gers, dont il ressort que le taux d'incidence du virus s'établit, au dernier relevé, à 179,4 cas pour 100 000 habitants et qu'il progresse très fortement depuis la mi-mars 2021, le variant VOC 202012/01 dit anglais étant détecté dans plus de 4 cas d'infection sur 5 ; que la pression hospitalière demeure forte et marquée à ce jour par un nombre total de 35 personnes hospitalisées dont 3 en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire qui expose directement la vie humaine, des mesures d'interdiction, dans tout le département, de la consommation d'alcool sur la voie publique, ainsi que d'activité musicale amplifiée, complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 susvisé, afin de limiter les regroupements de population, répondent à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la voie publique et dans les espaces publics de l'ensemble des communes du département du Gers, jusqu'au 3 mai 2021

- la consommation de boissons alcoolisées ;
- l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, haut-parleurs ou enceintes acoustiques de tout type, marque et catégorie.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le samedi 3 avril 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*